

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 JUILLET 1842.

---

*RAPPORT fait par M. ZOUBE, au nom de la section centrale (\*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.*

---

MESSIEURS,

Chargé de vous présenter le rapport de la section centrale, sur le projet de ratification de la convention commerciale conclue avec la France, permettez que j'exprime le regret de devoir reporter vos souvenirs vers la loi du 7 avril 1838, modifiant le tarif des douanes, parce que c'est là que nous avons posé le germe des conditions que la convention nous impose.

Veillez en effet vous rappeler, Messieurs, que faisant accueil alors aux réclamations de la France, pour la faire sortir de l'état exceptionnel où l'avait placée l'arrêté du roi Guillaume, nous nous sommes hâtés de lever la prohibition dont quelques-uns de ses produits étaient frappés, quoique cet arrêté n'eût été pris qu'à la suite des ordonnances françaises, qui avaient rendu les relations commerciales de plus en plus restreintes, au préjudice de la plupart de nos industries.

Après un acte aussi généreux, nous avons droit d'espérer une réciprocité d'avantages, mais nous ne l'avions pas stipulée; aussi les promesses dont nous nous étions contentés, n'ont-elles reçu qu'une exécution presque illusoire; car les réductions opérées par la France n'ont porté que sur des matières premières et aucunement sur nos produits fabriqués. En effet, on ne rangera pas parmi eux la houille, qui, comme tous les minerais, n'a coûté que les frais d'extraction; la houille, mère de toutes les industries, et qui, pour quelques milliers de francs, crée des millions de valeur.

Pendant nous avons déjà fait diverses concessions importantes à la France, d'abord en assimilant les bateaux charbonniers français aux bateaux belges, en réduisant considérablement par la loi dite *Piquet*, les droits d'entrée des houil-

---

(\*) La section centrale était composée de MM. FALLOU, président, DE LA COSTE, MERCLA, DUMORTIER, TROYE, RODENBACH et ZOUBE, rapporteur.

les françaises, en levant la prohibition du vin et eaux-de-vie par terre. en ouvrant, sur la demande du général Belliard, le bureau d'Adinkerke aux produits français, et enfin, par l'adoption de plusieurs autres mesures de même nature, dictées par le désir d'entretenir un bon voisinage.

Nous avons donc largement payé les concessions que nous avons droit d'attendre; cependant, comme le dit M. le Ministre des relations étrangères dans les développements des motifs à l'appui du projet qui vous est soumis, on nous demande encore le prix de la faveur de la convention.

Mais nous ferons trêve à nos regrets pour un passé qui n'est plus en notre pouvoir, et nous aborderons l'examen du travail des sections, d'abord en ce qui concerne la convention.

Dans la première, il a été fait une observation sur l'art. 1<sup>er</sup> de la convention, en ce qui concerne les fils d'Allemagne et de Russie; et sur l'art. 7 il a été dit qu'il eût été préférable d'établir le maximum de l'octroi que les communes n'auraient pu dépasser. Du reste elle a adopté la convention.

Dans la deuxième section, on a demandé le tableau comparatif des tarifs français et belge sur les fils et les toiles, avec l'appréciation de la valeur pour chacun d'eux.

On a appelé également l'attention de la section centrale sur la requête de Bruxelles, en ce qui concerne le droit de patente, auquel doivent être soumis les négociants étrangers.

La troisième section a déclaré d'abord qu'elle avait été frappée de l'importance des concessions exigées en retour des avantages accordés à une seule industrie.

On y a exprimé le regret que le Gouvernement se soit placé sur un terrain désavantageux pour négocier, et n'ait pas pris immédiatement des mesures de réciprocité, justifiées par l'ordonnance elle-même, que des intérêts puissants en France auraient pu faire révoquer.

Cependant, cette section a adopté la convention après quelques observations sur la quantité de fils d'Allemagne et de Russie qui peut être introduite en franchise de tout droit.

A la quatrième section, on a craint que, par suite d'un plus grand développement donné à l'industrie linière, la Belgique, à l'expiration du traité, ne fût misé tellement sous la dépendance de la France, qu'on ne fût forcé de consentir à de nouvelles exigences pour obtenir le maintien des avantages que ce traité consacre; mais il a été répondu qu'en ce qui concerne le développement de cette industrie, il fallait faire une distinction entre le filage à la mécanique et celui à la main, qui doit s'acheminer plus ou moins lentement vers son anéantissement complet, et que le traité était un palliatif qui en ménageait la transition.

On a critiqué au § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> le mot *uniforme*, qui paraît mal choisi, peut être sujet à interprétation et offrir des doutes; on a également fait remarquer, au sujet de l'art. 2, que le traité aurait dû être plus général, puisque tout le pays aura la charge, et que deux provinces seulement en auront l'avantage; le traité aurait dû stipuler des conditions en faveur de la forgerie et d'autres industries.

Un membre a exprimé la crainte que le résultat du traité ne soit l'anéantissement de l'industrie vignicole de la province de Liège.

Après ces diverses observations, la convention a été adoptée.

La cinquième section fait remarquer que les mots *réduction semblable*, ne sauraient signifier qu'une réduction proportionnée au tarif actuel, adopté dans l'un et l'autre pays.

Du reste, la convention y a été admise dans son ensemble.

A la sixième section, plusieurs membres ont regretté les conditions auxquelles le Gouvernement s'est soumis : ils eussent préféré l'énergie des représailles; assez de sacrifices, ont-ils dit, avaient été faits à la France.

Cependant, se soumettant à la loi de la nécessité, trois membres ont approuvé la convention, quatre ont réservé leur vote.

Il résulte du travail qui vient d'être analysé, que la convention a été admise dans toutes les sections.

### EXAMEN DU PROJET DE RATIFICATION.

L'art. premier a été adopté par toutes les sections.

L'art. deux a soulevé quelques scrupules constitutionnels.

A la première section, il a été adopté par quatre voix, rejeté par trois, et trois membres se sont abstenus.

La deuxième section l'a admis à la majorité de six voix contre une.

La troisième section a fait remarquer que l'art. 68 de la Constitution s'oppose à ce que les Chambres accordent au Gouvernement le pouvoir de faire des traités sans leur assentiment.

La Législature ordinaire ne peut, dit-elle, annuler cette prescription du pacte fondamental, et quand même l'art. 68 ne serait pas aussi formel, il y aurait encore des inconvénients à laisser au Gouvernement le pouvoir de conclure des traités avec d'autres nations sans que les Chambres eussent à examiner si ces traités sont réellement avantageux à la Belgique. Le Gouvernement lui-même sera dans une meilleure position pour traiter, alors qu'il ne jouira pas d'une trop grande liberté, parce qu'il pourra objecter qu'il s'expose à faire rejeter la convention par les Chambres, si elle ne contient des stipulations réellement profitables à l'industrie belge.

Il est cependant des membres dans cette section qui croient que les Chambres pourraient conférer au Gouvernement, non pas le pouvoir illimité de faire tous traités quelconques de commerce et de les mettre immédiatement à exécution, mais de conclure, comme il se borne à le demander, un traité spécial dans les limites qu'il détermine, et formant le *summum* des sacrifices auxquels la Belgique devrait consentir. Une pareille délégation équivaldrait à une ratification.

Cette manière de voir a réuni les opinions, dans ce sens, que des avantages commerciaux peuvent être accordés et obtenus sans traité, par de simples changements au tarif; ces changements ne formant pas de contrat synallagmatique et ne présentant pas dès lors d'inconvénient à les rendre obligatoires avant l'approbation des Chambres.

C'est dans ce sens qu'on pourrait rédiger l'art. 2 du projet; de manière que le Gouvernement serait autorisé, par simple arrêté, à opérer une réduction de droits sur les vins et les soieries, alors que des avantages équivalents seraient accordés à nos produits dans d'autres pays, pourvu cependant que cette ré-

duction de droits fût convertie en loi à la rentrée ultérieure des Chambres.

La quatrième section a admis l'article 1<sup>er</sup> et a rejeté le second.

Les cinquième et sixième ont adopté.

La section centrale, avant de se livrer à la discussion générale du projet qui vous est soumis, a examiné quelle avait été la situation du pays envers la France depuis notre émancipation; elle a reconnu qu'en effet il ne nous avait été tenu qu'un compte bien insuffisant des concessions que nous avons faites; que les modifications que nous avons apportées à nos lois de douanes ont été en général dans l'intérêt de la France, qu'à mesure de nos réductions sur les produits français, la plupart des nôtres avaient été constamment repoussés par un accroissement de droits.

Que si parfois il y a eu allègement, ce n'a été que pour les matières premières dont la France avait besoin.

Qu'en modifiant son tarif sous ce rapport, ce n'est pas par des vues de réciprocité, mais exclusivement dans l'intérêt de ses manufactures; que ce qu'elle a paru accorder d'abord sur les toiles, avait été plutôt une aggravation qu'une faveur, et que, si elle nous offre plus d'avantages aujourd'hui, c'est à la condition de les payer chèrement. Aussi ne se borne-t-elle plus à la réduction de notre tarif des douanes sur le vin, il faut qu'elle intervienne encore dans l'économie de nos lois d'accises.

Cependant, par la loi de 1838, nous avons déjà réduit le droit de douanes de plus de moitié, c'est-à-dire que, de ce chef, nous avons fait un sacrifice alors de 180,000 francs, qui, par la nouvelle réduction que l'on nous impose, s'élèvera au total de 315,000 francs; en y ajoutant la réduction de l'accise, montant en chiffre rond à 720,000 francs, le pays achète la convention, sur le vin seulement, par une somme annuelle de 1,035,000 francs; ajoutez-y le prix des autres conditions, et la Chambre jugera l'importance du sacrifice à faire pour le soulagement momentané d'une industrie particulière à deux provinces.

Après cette digression, la section centrale a examiné la convention qu'elle a admise, après s'être assurée toutefois de la portée de l'art. 4 en ce qui concerne les ardoises; et à cet effet, elle a examiné la législation qui régit la matière dans les deux pays.

La loi du 18 juin 1836 soumet les ardoises transitant au droit de fr. 1 60 c<sup>s</sup> par mille.

Un arrêté royal du 14 janvier 1839 le réduit à 15 c<sup>s</sup> par 100 francs de valeur, ou à 25 c<sup>s</sup> par 100 kilogrammes, au choix des intéressés, pour les ardoises françaises entrant en transit par la Meuse et sortant par la Sambre.

Ce dernier droit sera également appliqué, d'après la convention, aux ardoises françaises transitant par Menin.

Du reste, le droit déterminé par l'arrêté royal du 14 janvier 1839 est celui *actuellement en vigueur en France*. En sorte que l'industrie ardoisière, qui intéresse particulièrement une de nos provinces, peut être entièrement rassurée; rien n'est changé par l'art. 4 au régime actuel; la loi reste la même, sauf qu'un bureau de plus est ouvert aux ardoises françaises pour rentrer en France.

La section centrale, avant d'émettre son vote sur le projet de loi, a invité M. le Ministre des Relations Étrangères à se rendre dans son sein pour être entendu sur la marche qui avait été imprimée à la négociation, ainsi que sur les inci-

dents auxquels elle pouvait avoir donné lieu. M. le Ministre s'est rendu à nos désirs ; mais la section croit devoir se dispenser d'entrer dans aucun détail à ce sujet ; elle dira seulement qu'elle a obtenu des explications satisfaisantes sur les observations de la première section , en ce qui concerne les fils d'Allemagne et de Russie.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi a ensuite été mis aux voix , et a été adopté par six membres ; le septième a réservé son vote.

L'art. 2 a été soumis à un examen particulier. La section ayant cru que les mots *sous telles clauses, conditions et réserves*, pouvaient impliquer l'idée d'un acte international, et l'art. 68 de la Constitution portant que les actes de cette nature n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, a adopté, à l'unanimité, la rédaction suivante, qui n'a que la portée d'une simple mesure douanière :

« Le Roi, dans l'intérêt du pays, pourra étendre à d'autres États les réductions stipulées par l'art. 2 de ladite convention. »

M. le Ministre des Relations Étrangères, présent à la séance, a déclaré se rallier à cet amendement.

La section centrale a examiné ensuite les pétitions qui sont parvenues à la Chambre de la part des marchands de vins, qui réclament son intervention afin d'obtenir, sur toutes les quantités de vin qu'ils ont en magasin, un dégrèvement de droit égal à la diminution que le tarif va subir.

Elle a apporté à cet examen une attention d'autant plus sérieuse, que ces réclamations ont paru à quelques membres fondées en équité ; mais après avoir entendu dans son sein M. le Ministre des Finances et en avoir longuement délibéré, elle a pensé qu'avant de prendre aucune détermination sur un objet financier aussi important, il était indispensable de s'entourer de tous les renseignements de nature à pouvoir apprécier quelles seraient pour le trésor de l'État les conséquences du principe de la mesure réclamée, et de son application dans les circonstances actuelles. Les informations désirables à cet effet ne pouvant être recueillies tout au moins approximativement qu'au moyen d'une instruction ultérieure, elle vous propose de renvoyer ces pétitions à M. le Ministre des Finances, avec demande d'explications et de renseignements.

*Le Rapporteur,*

**L.-J. ZOUDE.**

*Le Président,*

**FALLON, ISIDORE.**

